

Sécurité du cyclotouriste

La pratique du VTT

Soucieuse du respect de l'environnement, d'une cohabitation harmonieuse avec les autres usagers des espaces naturels et d'une pratique en toute sécurité, la Fédération française de cyclotourisme édite des recommandations pour les pratiquants VTT, destinées à rappeler les principes de base à suivre avant de s'élancer sur les chemins et sentiers.

■ LES LIEUX DE PRATIQUE

↳ Équipement recommandé

La pratique du VTT et du VTC se déroule sur :

routes, chemins départementaux, communaux et vicinaux, allées forestières, chemins de halage (sous réserve d'autorisation), voies ferrées désaffectées, digues, terrains herbeux, tondues et plats, voies vertes.

Le terrain peut-être :

Une allée, chemin forestier, sentier de montagne, sols instables (sables, éboulis, neige), sols détremés (marécages, tourbières, lit de ruisseau, herbages), ces derniers sont néanmoins à éviter. Se conformer aux arrêtés et règlements locaux.

■ STATUT JURIDIQUE DES CHEMINS DU DOMAINE PUBLIC ET CIRCULATION

↳ Les types de chemins et voies

▶ Voies du domaine public routier départemental et/ou communal

Ce sont les routes et chemins départementaux et/ou les voies et les chemins communaux. Les voies publiques sont affectées à l'usage du public, et à la circulation générale (art.L 111.1 du Code de la voirie routière).

▶ Chemins ruraux

Les chemins ruraux sont ceux appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. (art.L161-1 du code rural)

Les chemins ruraux sont affectés à l'usage du public et à la circulation générale.

▶ Chemins privés

Les chemins privés appartiennent à des personnes privées, ils portent au cadastre des numéros de parcelles. Ils sont par définition privés et non ouverts à la circulation du public, sauf s'ils sont inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR). Un chemin public peut traverser une propriété ou une forêt privées, de ce fait ils obéissent aux règles du droit civil et sont soumis à un régime de droit privé. (article 544 du Code civil et suivants). Le propriétaire a le droit de s'opposer à tout balisage de l'itinéraire sur ces terres, et à le faire figurer sur un guide.

► Chemins du domaine privé des personnes publiques

Il s'agit de chemins ouverts dans les forêts domaniales (propriété de l'État) ou dans des bois et forêts appartenant à d'autres personnes publiques mais qui sont gérés sous convention par l'ONF (Office national des forêts) et, par conséquent soumis au régime forestier.

Les bois et forêts des personnes publiques (communes, département...) relevant du régime forestier font partie du domaine privé. (art. L 2212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Dans tous les cas, lorsque le gestionnaire de la forêt est l'ONF, c'est à cet organisme qu'il y a lieu de demander les autorisations nécessaires.

► Les chemins ouverts dans les espaces naturels départementaux

Les sites acquis par le Département ne relèvent pas systématiquement de la domanialité publique. Tant qu'aucun aménagement n'a été réalisé pour l'accueil du public, le site fait partie du domaine privé du Département.

Les chemins doivent être aménagés pour être ouvert au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. (art. L 142-10 du Code de l'urbanisme).

La pratique de certaines activités peut être réglementée, voire interdite sur les chemins ouverts dans les espaces naturels départementaux.

► Les chemins d'exploitation

Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, mais l'usage est commun à tous les intéressés. (art. L 162-1 du Code rural).

Ils appartiennent aux particuliers qui les ont créés ou les utilisent pour accéder à leur propriété. Ils obéissent aux règles du droit civil.

L'usage de ces chemins peut être interdit au public (art. L 162-1 du Code rural).

À défaut d'interdiction ils sont ouverts au public. Cette ouverture est une simple tolérance et ne constitue pas un droit quand bien même cette tolérance se serait perpétuée durant des années.

► La servitude de halage et de marchepied

Il existe en France 9 000 km de voies navigables le long desquelles il existe des chemins de halage. Ils font partie du domaine public fluvial appartenant le plus souvent à l'État. Les propriétés riveraines sont grévées d'une servitude dite de marchepied à l'usage du gestionnaire du cours d'eau, des pêcheurs, et des piétons. Les particuliers ne peuvent emprunter ces zones de halage et de marchepied qu'à la condition de circuler à pied. (décret du 6 février 1932).

Sauf autorisation ponctuelle, ou convention de superposition de gestion, le passage à vélo sur ces chemins est interdit.

► La servitude littorale

Cette servitude grève les propriétés riveraines du domaine public maritime. Elle est destinée à assurer exclusivement le passage des piétons. (art. L 160-6 du Code de l'urbanisme).

Le sentier du littoral n'est pas adapté à la pratique des autres activités car il est fragile et sensible à l'érosion.

▸ Voies-vertes

Une voie verte est un aménagement en site propre réservé à la circulation non motorisée. (voir informations complémentaires en page 15 et 16).

Les textes

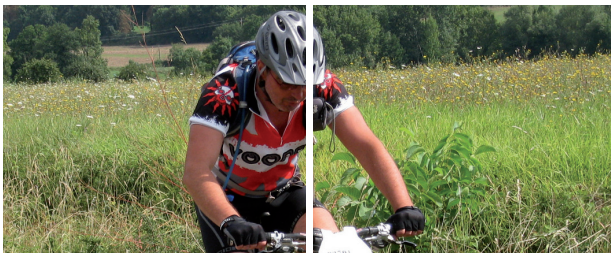
Il est nécessaire de se référer à la législation, ne serait-ce que pour freiner nos propres ardeurs...

Les différents Codes (rural, route, forestier, maritime, domaine public fluvial...) font référence en la matière. La constitution de la vie publique défend sans équivoque la libre circulation des biens et des personnes.

Aucune déclaration ou autorisation, que ce soit en mairie ou en préfecture, n'est exigée pour une randonnée, à titre individuel, sur des voies ouvertes à la circulation du public.

En groupe ou en solitaire, le vététiste doit connaître l'essentiel des lois qui régissent son terrain d'évolution. Les voici résumées, en quelques points, car "nul n'est censé ignorer la loi".

- Toute limitation ou interdiction de circuler doit être indiquée officiellement par un panneau et faire l'objet d'un arrêté.
- Une réserve de chasse n'implique pas l'interdiction de circuler, sauf si le terrain et les chemins qui la traversent sont privés ou frappés d'un arrêté.
- Les chemins privés appartiennent à leur propriétaire. Sauf autorisation spéciale, ils sont interdits à la circulation. Néanmoins, les panneaux « chemins privés, défense d'entrer » sont souvent abusifs. Dans le doute, mieux vaut faire demi-tour.
- Les chemins des forêts domaniales ou des territoires gérés par l'Office national des forêts (ONF) peuvent être ou sont interdits à la circulation de véhicules à moteurs. Il peuvent également l'être pour les VTT par mesure de protection des sols ou de sécurité du vététiste et des autres usagers.
- Le balisage d'un itinéraire de randonnée pédestre (Grande randonnée, grande randonnée de pays, petite randonnée...) ne lui confère pas un statut particulier. Ces chemins empruntent tout type de voie. Les vététistes peuvent les emprunter, mais le passage d'obstacles éventuels n'est pas assuré.
- Le chemin côtier dit sentier du littoral ou sentier des douaniers, n'est pas adapté à la pratique d'activités autres que piétonnières (art. L.160-6 du Code de l'urbanisme).



RECOMMANDATIONS POUR LA PRATIQUE DU VTT

Le principal impact du VTT est l'érosion des sols provoquée par les passages répétés.

- ▶ Évitez les dérapages et/ou freinages intempestifs et les coupes virages.
- ▶ Rester courtois et discret avec les autres usagers,
- ▶ Maîtriser sa vitesse en toutes circonstances et ne pas prendre de risques inconsidérés,
- ▶ Dépasser ou croiser avec précaution les randonneurs pédestres et équestres qui restent toujours prioritaires,
- ▶ Respecter la nature et les propriétés privées,
- ▶ Rouler impérativement sur les sentiers balisés et sur les chemins ouverts au public,
- ▶ S'interdire de pénétrer en sous-bois et dans les parcelles de régénération,
- ▶ Informer d'autres personnes de son itinéraire et ne pas partir seul(e),
- ▶ Emporter avec soi un nécessaire de réparation, une trousse de première urgence et une carte détaillée du parcours,
- ▶ Prendre connaissance des difficultés, de la distance du trajet choisi,
- ▶ S'informer des conditions météorologiques avant de partir,
- ▶ Observer le Code de la route en tous lieux et toutes circonstances,
- ▶ Porter un casque.

AUTRES CONSEILS UTILES

Se munir :

- ▶ d'une fiche portant nom et coordonnées, en cas d'accident
- ▶ d'un téléphone portable, utile pour prévenir,
- ▶ d'un éclairage et un gilet de sécurité, pour être vu quand la visibilité diminue,
- ▶ de gants et de lunettes, pour se protéger,
- ▶ de boisson et d'aliments, pour se restaurer,
- ▶ d'un nécessaire de réparation (pompe, chambre à air, clé multifonction, dérive - chaîne, ...), pour être autonome.

Il est conseillé d'avoir une tenue vestimentaire appropriée à la pratique.

Vérifier que son VTT est en règle avec le Code de la route :

- ▶ Le VTT est équipé de catadioptres et d'un avertisseur sonore,
- ▶ Le VTT est en parfait état de fonctionnement (pneus bien gonflés, freins efficaces, ...).

LES RÈGLES DE BONNE CONDUITE EN RANDONNÉE

➤ Pour choisir son parcours

- ▶ Emprunter des circuits qui correspondent à votre niveau technique et physique. Le Passeport VTT peut vous aider à évaluer vos capacités.

- ▶ Prendre en considération les couleurs de difficulté (de vert à noir) des circuits balisés, notamment dans les Bases VTT.
- **Par respect pour les autres randonneurs**
 - ▶ S'arrêter toujours sur le côté du chemin pour permettre aux autres usagers de circuler.
 - ▶ Prévenir et remercier les personnes que l'on double ou que l'on croise.
- **Par rapport aux voies rencontrées**
 - ▶ Rester prudent à l'arrivée sur une route et céder le passage aux autres usagers.
 - ▶ Ne pas emprunter les trottoirs sauf pour les enfants âgés de moins de 8 ans qui roulent au pas sans gêner les piétons.
- **À l'abord d'obstacles**
 - ▶ Adapter votre vitesse à la configuration du terrain.
 - ▶ Rester prudent par temps pluvieux car les flaques d'eau peuvent masquer un trou, une ornière, ...
 - ▶ Être toujours attentif aux fils de clôtures, électriques ou barbelés, qui ne sont pas toujours bien visibles et qui peuvent barrer le chemin.
 - ▶ Rester vigilant à l'abord des exploitations agricoles car des animaux en liberté peuvent surgir à tout moment.
 - ▶ Ne pas circuler sur l'emprise d'une voie ferrée en exploitation et si vous devez la traverser emprunter les passages à niveau ou les passages techniques inférieurs si ces derniers ont les dimensions suffisantes.
- **Pour rouler en groupe**
 - ▶ Garder toujours une distance raisonnable avec le VTT qui précède, afin de pouvoir s'arrêter sans le percuter.
 - ▶ Voir le pratiquant qui nous précède et être vu par celui qui nous suit.
 - ▶ Il est important de s'arrêter aux intersections ou après une difficulté pour s'attendre.
 - ▶ Ne pas s'isoler du groupe et rester attentif au comportement de ses partenaires.
 - ▶ Laisser la priorité à celui qui nous précède lorsque le chemin se rétrécit.

